

Arrêté du 23 octobre 2020

*portant prorogation
du Plan Pluriannuel Régional de Gestion
Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins
(PPRGDRESS) 2018-2019
de la région Nouvelle-Aquitaine*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1432-2, L. 1433-1 et L. 1433-2 du code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 182-2-1-1, L. 182-2-3 et L. 182-2-4 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Plan National de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins (PNGDRESS) pour 2018/2019 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 arrêtant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins (PPRGDRESS) pour une durée de 2 ans ;

Vu l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 23 octobre 2018 sur le projet de PPRGDRESS 2018-2019 ;

Considérant que le PPRGDRESS constitue la déclinaison régionale du PNGDRESS ;

Considérant qu'au regard du contexte de crise sanitaire, le PNGDRESS 2020-2021 n'a pas encore été adopté et qu'il convient dès lors de proroger le PPRGDRESS et qu'il pourra être modifié avant la nouvelle échéance fixée, en cas de publication d'instructions nationales ;

ARRETE

Article 1 – Le PPRGDRESS 2018-2019 de la région Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 2 ans est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Article 2 – Le PPRGDRESS pourra être modifié avant le 31 décembre 2021, en cas de publication du PNGDRESS 2020-2021.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2020



**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE**